



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**LIGUE D'ALSACE**

**DE**

**HANDBALL**



20 avril 2004

# REGLEMENT INTERIEUR

## DE LA LIGUE D'ALSACE DE HANDBALL

- I. Assemblée Générale
  - A Organisation
  - B Préparation
  - C Ordre du Jour
  - D Contrôle financier
  - E Elections
  - F Décisions de l'Assemblée Générale .Procès verbal
- II Assemblée Générale Extraordinaire
- III Le Conseil d'Administration
- IV Le Bureau Directeur
- V Les Commissions régionales
- VI Modalités de prise de décision
- VII Procédures de révocation d'un membre élu
- VIII Examen des Litiges et Exercice du Pouvoir Disciplinaire
- IX Récompenses
- X Cartes régionales
- XI Modifications du Règlement intérieur

# I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## A - ORGANISATION

### ARTICLE 1

L'Assemblée Générale Régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 8 des Statuts, elle est composée conformément à l'article 7 de ces mêmes statuts.

Elle est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par un Vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge du Bureau Directeur.

Seules les Associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie de la Ligue, peuvent prendre part aux délibérations.

L'Assemblée Générale Régionale peut être précédée des Assemblées Générales Départementales.

## B - PRÉPARATION

### ARTICLE 2

La convocation à l'Assemblée Générale Régionale doit être adressée au moins 1 mois avant la date fixée.

Les questions abordées en Assemblée Générale Départementale sont communiquées en Assemblée Générale Régionale.

Toute proposition de modifications aux Statuts et Règlements d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une Association sportive affiliée, doit parvenir par écrit à la Ligue 6 semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, pour être examinée par la Commission compétente et inscrite à l'ordre du jour.

A défaut, elle ne pourrait être acceptée.

Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.

Les éventuels appels de candidature à un poste au Conseil d'Administration sont joints aux convocations. Dans ce cas, des imprimés officiels de dépôt de candidature sont annexés (I).

## C - ORDRE DU JOUR

### ARTICLE 3

L'ordre du jour est envoyé à la Fédération, aux Comités Départementaux, aux Associations sportives affiliées, aux membres du Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle, au moins quinze jours avant la date fixée.

En annexe, sont jointes les pièces suivantes

- Liste des candidats
- Un mandat en blanc destiné au représentant du Club intéressé portant le nombre de voix dont il dispose.

Il comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) Appel des délégués.
- 2) Adoption du Procès Verbal de la dernière Assemblée Générale
- 3) Présentation du rapport moral
- 4) Présentation du rapport financier
- 5) Rapport des vérificateurs aux comptes, précédé du rapport de l'expert comptable
- 6) Présentation des rapports des diverses Commissions
- 7) Élections (suivant les articles 7 et 9 des Statuts), s'il y a lieu
- 8) Élection du Président et du premier Vice-président (suivant les articles 13 et 16 des Statuts), s'il y a lieu
- 9) Examen des vœux proposés par les Associations sportives affiliées, les Comités Départementaux et le Conseil d'Administration
- 10) Vote du budget

Tout vœu qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être, sous peine de nullité, accompagné de propositions de recettes compensatrices.

Les vœux, repoussés à une Assemblée Générale ne peuvent être présentés à l'Assemblée Générale suivante.

## D - CONTRÔLE FINANCIER

### ARTICLE 4

Le Conseil d'Administration autorise le Président à contracter avec un cabinet d'expertise comptable appartenant à l'ordre des experts comptables pour attester la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la Ligue. Le rapport est présenté à l'Assemblée Générale avant celui des vérificateurs aux comptes.

### ARTICLE 5

L'Assemblée Générale élit deux Vérificateurs aux comptes et deux remplaçants pris en dehors du Conseil Administration, dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière. Ils ne peuvent être désignés plus de quatre années consécutives.

Les Vérificateurs aux comptes sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par le Bureau Directeur pour la vérification des comptes.

Cette vérification se fait au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale.

Les Vérificateurs aux comptes examinent tous les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre de l'année précédente et toutes les pièces comptables nécessaires pour leur contrôle et pour la préparation de leur rapport.

Ils lisent leur rapport devant l'Assemblée Générale, ils ne peuvent proposer que des modifications à la technique comptable après avoir consulté le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de la Ligue.

## E - ELECTIONS

### ARTICLE 6

Les membres du Conseil d'Administration de la Ligue sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

#### 6.1. Déclaration de candidature

- a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Ligue d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts.
- b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de Responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent Règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- c) La liste accompagnée du projet indique :
- le titre de la liste
  - les noms prénom, date et lieu de naissance, domicile, n°de licence, club, fonction FFHB Ligue ou Comité de chaque candidat
- d) la date limite d'envoi en courrier recommandée avec accusé de réception des listes et des projets est fixée à 30 jours au moins avant la date prévue des élections. (cachet de la poste faisant foi)
- e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

#### 6.2. Attribution des sièges

Au premier tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur (soit 12 sièges).

Après cette première attribution, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne, à condition qu'elles aient obtenu au moins 5 % du nombre des suffrages exprimés.

La représentation proportionnelle se calcule à partir du quotient électoral qui résulte du rapport entre le nombre total de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de sièges attribués se calcule, ensuite, en divisant le nombre de suffrages exprimés pour une liste par le quotient électoral.

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon la règle de la plus forte moyenne.

Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue selon le rapport : (nombre de suffrages recueillis par une liste) divisé par (nombre de sièges obtenus par la proportionnelle + 1).

### 6.3. Commission de contrôle des opérations électorales.

La Commission de contrôles des opérations électorales doit être mise en place par le Conseil d'Administration 1 mois avant la date des élections.

a) Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la Commission de contrôle des opérations électorales prévues à l'article 24-1 des statuts de la Fédération décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la Commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

b) La Commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

La composition de la Commission de contrôle des opérations électorales, telle que prévue à l'article 1.1 des statuts de la Fédération, doit être validée au moins 21 jours avant la date prévue des élections.

c) Ne peuvent être membres de la Commission de contrôle des opérations électorales les candidats inscrits sur une des listes proposées au vote de l'Assemblée Générale.

d) Pour étudier valablement les litiges, la Commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son Président.

e) La Commission de contrôle des opérations électorales statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

La Commission de contrôle des opérations électorales s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée.

Les modalités applicables à cette procédure particulière font l'objet d'une information diffusée en même temps que l'appel à candidature.

f) Si des cas de fraude sont constatés avant, pendant ou après l'élection du Conseil d'Administration, un dossier est constitué par le Président de la Commission de contrôle des opérations électorales et transmis à la Commission de Discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

## F - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PROCÈS VERBAL

### ARTICLE 7

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 8 des Statuts subsiste.

Les représentants des Clubs devront être licenciés au sein du Club qu'il représente.

Tout représentant de Club, n'assistant pas à l'Assemblée Générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son Club pénalisé selon les dispositions en vigueur.

Une liste de présence sera mise en place à l'arrivée des représentants qui devront s'identifier et émarger.

Après clôture de l'Assemblée Générale par le Président, les représentants de Clubs émargent également la liste avant de quitter l'Assemblée.

Les procès verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général et diffusés selon les modalités prévues dans ce même article.

## II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### ARTICLE 8

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- Soit par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration de la Ligue
- Soit par le tiers au moins des Associations sportives affiliées dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière Assemblée Générale ordinaire).

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande une date fixée par le Bureau Directeur.

L'ordre du jour est communiqué à la Fédération, aux membres du Conseil d'Administration, aux Comités Départementaux, aux Associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant cette date.

## III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration, élu dans les conditions définies à l'article 9 des Statuts de la Ligue et à l'article 6 du Règlement Intérieur, est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 10

Il se réunit au moins trois fois par an conformément à l'article 11 des Statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le Bureau Directeur.

Les Cadres Techniques Régionaux assistent avec voix consultative à ces réunions.

Les agents rétribués de la Ligue peuvent aussi assister aux séances sans voix consultative sur autorisation du Président.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

### ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration met en place la politique générale définie par l'Assemblée

Générale.

Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur et sur le fonctionnement des Commissions Régionales qu'il a institué.

Le Conseil d'Administration est souverain des décisions sur la base des propositions du Bureau Directeur.

Les procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire Général, sont communiqués à la Fédération Française de Handball, aux Comités Départementaux et aux membres du Conseil d'Administration. Ils sont diffusés aux Associations sportives affiliées.

#### ARTICLE 12

Le remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil s'effectue dans les conditions prévues par l'article 12 des Statuts.

### IV - LE BUREAU DIRECTEUR

#### ARTICLE 13

Le Bureau Directeur, élu dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts, se compose, en dehors du Président, des membres suivants :

- le premier Vice Président.
- les 2 présidents des Comités Départementaux – Vice-Présidents de la Ligue
- le Secrétaire Général
- le Trésorier Général assurant les fonctions de Président de la Commission des Finances
- un Président d'une des principales Commissions choisi parmi les présidents des Commissions régionales.

Lors de ses réunions, le Bureau Directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du Conseil d'Administration, notamment les Présidents des Commissions Régionales.

Les Cadres Techniques Régionaux peuvent assister aux réunions du Bureau Directeur avec voix consultatives.

#### ARTICLE 14

a) Le Président de la Ligue exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions au 1<sup>er</sup> Vice-Président ou à un membre du Bureau Directeur.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président de la Ligue est remplacé par le 1<sup>er</sup> Vice-Président ou un membre du Bureau Directeur.

b) Le Secrétaire Général assure la gestion administrative de la Ligue et en rend compte au Président, au Bureau Directeur et au Conseil d'Administration.

Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.

c) Le Trésorier Général assure les fonctions de Président de la Commission des Finances et conserve les fonds appartenant à la Ligue jusqu'à concurrence de 100 euros le surplus est déposé dans une banque ou à un compte courant postal.

d) Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président ou du Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.

e) Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président et le Trésorier Général. Le Trésorier Général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de la Ligue.

#### ARTICLE 15

Les attributions du Bureau Directeur, dans le cadre des Règlements Fédéraux, sont :

- 1) L'approbation de la composition et des Règlements Intérieurs des Commissions Régionales
- 2) L'approbation des Règlements Particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les Commissions Régionales
- 3) L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation
- 4) L'application des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball
- 5) L'application de toute mesure d'ordre général
- 6) L'expédition des affaires courantes
- 7) Le Bureau Directeur et les Présidents de Commission sous couvert du Président de la Ligue sont seuls qualifiés pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

#### ARTICLE 16

Le Bureau Directeur se réunit si nécessaire, sur convocation du Président.

Un Bureau Directeur élargi aux Présidents de Commissions et aux Cadres techniques Régionaux se réunit selon les nécessités, sur convocation du Président.

Le Bureau Directeur ne peut décider en lieu et place du Conseil d'Administration.

Toute opposition ou litige entre le Bureau Directeur et une Commission sera traitée par le Conseil d'Administration

#### ARTICLE 17

La présence d'au moins cinq de ses membres, dont le Président ou un Vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

#### ARTICLE 18

Tout membre du Bureau Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article 18 du Règlement Intérieur de la FFHB.

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 14 des Statuts.

## V - LES COMMISSIONS RÉGIONALES

#### ARTICLE 19

Les Présidents des Commissions Régionales sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

## ARTICLE 20

Les Commissions Régionales, dans la mesure du possible et sans que la liste n'en soit exhaustive, sont les suivantes

- 1) Commission d'Organisation des Compétitions
- 2) Commission d'Arbitrage et de formation d'arbitres et jeunes arbitres.
- 3) Commission des Statuts et de la Réglementation regroupant également les 3 divisions :
  - des Qualifications
  - des Obligations
  - des Equipements,
- 4) Commission Médicale
- 5) Commission des Finances - Gestion financière / marketing / promotion
- 6) Commission de Développement comportant les divisions
  - Handball Féminin
  - Pratiques sportives, mini-hand, expansion, pratique événementielle et loisirs, relation avec USEP et UNSS
- 7) Commission de Discipline
- 8) Commission Technique et de formation, comprenant
  - la détection,
  - les équipes de ligues
  - les structures d'entraînements ( Centres régionaux et pôles )
  - la formation des cadres techniques.
- 9) Commission de communication, gestion site Internet, accompagnement manifestations.
- 10) Commission de gestion administrative des structures d'entraînements (Centres Régionaux, et Pôles)

La Commission Médicale est obligatoirement présidée par un Médecin membre du Conseil d'Administration.

Des sous-Commissions peuvent être créées selon les nécessités.

## ARTICLE 21

Après l'élection des Présidents de Commission, les membres des Commissions régionales sont validés par le Conseil d'Administration sur proposition des Présidents des Commissions.

La durée du mandat des membres des Commissions régionales est identique à celle du mandat des Présidents de Commission.

Une Commission doit comporter au minimum trois membres.

La majorité des membres d'une Commission régionale ne devrait pas appartenir au Conseil d'Administration de la Ligue ni être liée à elle par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

Une Commission peut se réunir même s'il n'y a pas une majorité de membres n'appartenant pas au Conseil d'Administration.

Les membres des Commissions régionales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

En particulier, les membres de la Commission de Discipline sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Les Commissions ne peuvent être composées uniquement de membres issus d'un seul Comité.

#### ARTICLE 22

Les Commissions élaborent leur Règlement Intérieur qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur prévoit au moins :

- les missions et les pouvoirs de la Commission,
- le nombre maximum de membres,
- la périodicité des réunions,
- les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger,
- le quorum nécessaire pour la validité des délibérations,
- les procédures d'exclusion d'un membre.

#### ARTICLE 23

Tous les membres d'une Commission sont convoqués au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de Commission.

#### ARTICLE 24

Les Présidents des Commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque ce budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents des Commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule une décision du Conseil d'Administration peut autoriser un Président de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

#### ARTICLE 25

Les Commissions reçoivent délégation du Conseil d'Administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent.

Les Commissions rendent compte de leur action au Conseil d'Administration et au Bureau Directeur.

La compétence des Commissions Régionales dans le domaine de l'examen des litiges et de l'exercice du pouvoir disciplinaire est définie dans l'article 26 ci-après.

#### ARTICLE 26

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les Commissions Régionales, dans leur domaine, et le Bureau Directeur en dernier ressort, sont habilités à statuer.

En cas de défaillance d'une Commission, le Bureau Directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration qui statue.

## VI - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

### ARTICLE 27

Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des Commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau Directeur par le Conseil d'Administration).

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

En cas de situation exceptionnelle, le Président de la Ligue peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur.

## VII - PROCÉDURES DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU

### ARTICLE 28

Les membres du Bureau Directeur, du Comité Directeur, du Conseil d'Administration et des Commissions, à l'exception de leurs Présidents, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur Président. L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut y présenter sa défense, par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel devant le Jury d'Appel selon les dispositions prévues par le Règlement Disciplinaire Fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

Le Président du Jury d'Appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

## VIII - EXAMEN DES LITIGES / EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

## ARTICLE 29

Les procédures liées à l'examen des litiges et à l'exercice du pouvoir disciplinaire sont décrites respectivement dans les fascicules «Règlement des litiges » et « Règlement disciplinaire » édités par la Fédération Française de Handball.

Elles s'appliquent intégralement à l'ensemble des dossiers correspondants, relevant de la compétence des Ligues et des Comités et en sont l'unique référence pour leur traitement.

## IX - RECOMPENSES

### MEDAILLES DE LA LIGUE

#### ARTICLE 30

La Ligue peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball régional, trois catégories de récompenses :

- Médaille de Bronze
- Médaille d'Argent
- Médaille d'Or

#### ARTICLE 31

Les propositions d'attribution sont formulées par le Président de la Ligue après accord du Conseil d'Administration, en fonction d'un contingent défini qui peut s'établir selon la répartition suivante :

2 médailles d'Or, 4 médailles d'Argent, 6 médailles de Bronze.

#### ARTICLE 32

Sauf cas exceptionnels, la première récompense attribuée est la médaille de Bronze, la deuxième la médaille d'Argent, la troisième celle d'Or.

Sauf cas exceptionnels, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente.

#### ARTICLE 33

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale Régionale.

## X - CARTES RÉGIONALES

#### ARTICLE 34

La Ligue d'Alsace de Handball est habilitée à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles du Handball, se déroulant sur le territoire de la Ligue et relevant de sa responsabilité.

Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

Les cartes régionales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées par l'instance régionale sur le territoire de la Ligue, à l'exclusion des rencontres de niveau national et de tout autre événement n'entrant pas dans ses attributions.

La Ligue se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel d'exiger que les titulaires de ces cartes et/ou d'autres cartes délivrées par la Fédération, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé.

La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation répondant aux mêmes exigences.

## XI - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 35

Seules les délibérations de l'Assemblée Générale régionale peuvent apporter des modifications au présent Règlement Intérieur, qui devra être préalablement validé par la Fédération Française de Handball.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Alsace qui s'est tenue le \_\_\_\_\_

Le Président

Le Secrétaire Général